



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Une enquête sur l'identité du hongre présenté sous le nom de LE SEUM pour courir le 14 décembre 2024 sur l'hippodrome de MOULINS a été ouverte suite au procès-verbal des Commissaires de courses ;

L'enquête a permis d'établir de façon formelle la substitution du hongre LE SEUM ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier et des explications transmises dans le cadre de l'enquête par la Société d'Entraînement Donatien SOURDEAU de BEAUREGARD ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Vu le rapport d'enquête du Service Contrôles de France Galop en date du 6 janvier 2025 mentionnant notamment :

- que lors du contrôle d'identité des chevaux effectué avant le Prix PASCALINE DE LAGENESTE (Prix COLONEL BIDAULT), le vétérinaire de service a constaté la non-conformité du signalement du hongre présenté avec celui figurant sur le document d'identification du hongre LE SEUM ;
- que le hongre LE SEUM qui était inédit est déclaré à France Galop à l'effectif d'entraînement de M. Donatien SOURDEAU de BEAUREGARD et déclaré comme étant sa pleine propriété depuis le 18 juin 2024 ;
- que l'entraîneur Donatien SOURDEAU de BEAUREGARD, interrogé à ce sujet, a indiqué que le hongre LE SEUM a été élevé dans sa propriété d'élevage en Anjou, avec d'autres poulains, et notamment un autre poulain qui lui ressemble beaucoup ;
- que ledit entraîneur a également indiqué que la salariée de l'élevage a inversé les deux chevaux en les changeant de pré il y a plusieurs mois et cela a échappé à sa vigilance ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions les articles 77 et 134 du Code des Courses au Galop les éléments du dossier ;

L'entraîneur est le premier et principal responsable de la présentation d'un cheval à la place d'un autre, suite à un défaut de vérification de son identité ou d'organisation au sein de son établissement ;

Il y a lieu de prendre acte des explications dudit entraîneur durant l'enquête permettant d'expliquer la situation, mais ne justifiant pas l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Il appartient à l'entraîneur responsable du gardiennage de ses chevaux, de leur hébergement, de son personnel et de son établissement, de prendre toutes les précautions possibles pour éviter une telle situation qui a conduit à une déclaration de non-partant avant la course ;

Il y a lieu, par conséquent, de sanctionner la Société d'Entraînement Donatien SOURDEAU de BEAUREGARD par une amende d'un montant de 1.200 euros ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner la Société d'Entraînement Donatien SOURDEAU de BEAUREGARD par une amende de 1.200 euros pour cette primo infraction en matière de substitution de cheval lors d'une course publique.

Paris, le 8 janvier 2025

Mme C. du BREIL - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. G rald HOVELACQUE ;

Dans le cadre d'un contr le   l'entra nement, des chevaux d clar s   l'effectif d'entra nement de M. Jean-Fran ois CUENCA ont  t  pr lev s le 26 septembre 2024 :

- les juments SKY VIEW et BIENBATHY : l'analyse de la premi re partie des pr l vements effectu s sur ces juments ont mis en  vidence la pr sence de MELOXICAM dans les pr l vements urinaires ;
- le hongre CADET VERT : l'analyse de la premi re partie du pr l vement effectu  sur ce hongre a mis en  vidence la pr sence de PROCAINE dans le pr l vement sanguin ;

Ces substances appartiennent   la cat gorie des substances prohib es, ladite cat gorie  tant publi e en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Une enqu te a  t  ouverte en application des articles 198 et suivants dudit Code ;

Ledit entra neur, inform  de la situation le 13 novembre 2024, a fait conna tre le jour-m me sa d cision de ne pas faire proc der   l'analyse de la seconde partie des pr l vements dudit hongre et desdites juments ;

Apr s avoir demand  des explications  crites   M. Jean-Fran ois CUENCA, propri taire et entra neur des 3 chevaux susvis s pour l'examen contradictoire de ce dossier,   moins qu'il ne demande    tre entendu par lesdits Commissaires,  tant observ  qu'il lui a  galement  t  mentionn  le droit de ne pas apporter d'explications ;

Vu les Conclusions d'enqu te du Service Contr les de France Galop en date du 19 d cembre 2024 concernant le hongre CADET VERT, accompagn es de leurs pi ces jointes, mentionnant notamment :

- que M. Jean-Fran ois CUENCA a pr sent  ses ordonnances, toutes num rot es chronologiquement ;
- que les ordonnances v t rinaires du hongre CADET VERT indiquent des traitements d'INFLACAM (MELOXICAM) par voie orale pendant 3 jours le 23 septembre 2024 et le 4 novembre 2024. A noter que pour ce 2 me traitement, 6 sachets d'INFLACAM sont d livr s, alors que 4 sachets  taient n cessaires au traitement (2 le premier jour, puis 1 les 2 jours suivants) ;
- qu'aucune ordonnance n'indique un traitement du hongre CADET VERT avec de la PROCAINE ;
- que M. Jean-Fran ois CUENCA a reconnu avoir inject    CADET VERT le reste d'un flacon de PENICILLINE PROCAINE (antibiotique et anesth sique local) afin de pr venir une infection suite   une plaie. Le flacon  tant vide, M. CUENCA ne l'a pas conserv  et ne dispose pas de l'ordonnance correspondant   la prescription d'origine ;
- que l'analyse du pr l vement sanguin r alis  le 13 novembre 2024 sur le hongre CADET VERT indique l'absence de substance prohib e ;

Vu les Conclusions d'enqu te du Service Contr les de France Galop en date du 19 d cembre 2024 concernant la jument SKY VIEW, accompagn es de leurs pi ces jointes, mentionnant notamment :

- que lors de la notification, M. Jean-Fran ois CUENCA a indiqu  que ladite jument a  t  vendue   un n gociant pour devenir une jument de loisir ;
- qu'aucune ordonnance n'indique un traitement de la jument SKY VIEW au MELOXICAM ;
- que les chevaux sont au paddock la journ e et disposent, y compris SKY VIEW et BIENBATHY, d'un libre acc s   quatre boxes le soir, une contamination par l'acc s   la mangeoire du hongre CADET VERT, en ciment poreuse, est possible ;

Vu les Conclusions d'enqu te du Service Contr les de France Galop en date du 19 d cembre 2024 concernant la pouliche BIENBATHY, accompagn es de leurs pi ces jointes, mentionnant notamment :

- qu'aucune ordonnance n'indique un traitement de la pouliche BIENBATHY au MELOXICAM ;

- que l'analyse des prélèvements réalisés le 13 novembre 2024 indiquent la présence de MELOXICAM dans les prélèvements sanguin et urinaire de la pouliche BIENBATHY, ainsi que dans la mangeoire du box dans lequel elle était stationnée ;
- que la pouliche BIENBATHY a couru le 17 novembre 2024 sur l'hippodrome de NIMES, dans le Prix ISOPANI, course à l'issue de laquelle elle s'est classée 3^{ème} ;
- qu'un prélèvement biologique a été effectué sur la pouliche BIENBATHY avant sa course le 17 novembre 2024 et n'a pas révélé la présence de substance prohibée ;
- que l'accueil chez M. CUENCA a été très cordial et coopératif ;

Vu les explications de M. Jean-François CUENCA, reçues le 6 janvier 2025, mentionnant notamment :

- que ses chevaux vivent en stabulation libre, ils rentrent pour le travail, les juments BIENBATHY et SKY VIEW ayant été contaminées via une mangeoire polluée par un traitement à l'INFLACAM d'un de ses chevaux de loisir ;
- que, concernant la positivité du hongre CADET VERT, elle est due à deux injections d'INTRAMICINE faites par lui-même pour éviter l'infection à une jambe après une atteinte résultant d'une séance d'obstacles ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de M. Jean-François CUENCA transmises dans le cadre de l'enquête ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 200, 201, 216, et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le hongre CADET VERT a fait l'objet d'un traitement d'INFLACAM (MELOXICAM) quelques jours avant la date du contrôle par le vétérinaire de France Galop et ledit hongre partageait les boxes et son hébergement avec les juments SKY VIEW et BIENBATHY, les trois chevaux disposant des mêmes mangeoires en libre-service, ce qui a très probablement causé la positivité desdites juments au MELOXICAM, l'entraîneur Jean-François CUENCA évoquant aussi un cheval de loisir traité ;

Le hongre CADET VERT a également fait l'objet d'automédication par son entraîneur avec un médicament contenant de la PROCAINE, cette automédication sans ordonnance reconnue expliquant très probablement sa positivité ;

Il ressort donc des éléments de l'enquête une mauvaise gestion du matériel servant à nourrir les chevaux, et une mauvaise organisation de l'hébergement ne permettant pas d'isoler les chevaux soumis à traitement vétérinaire ;

Cette situation engendre des risques de contamination au sein de l'établissement de l'entraîneur pour les autres chevaux qui partagent les mêmes lieux d'hébergement et abreuvoirs : une des mangeoires étant d'ailleurs encore positive au moment du contrôle ;

Tout en prenant acte des explications dudit entraîneur, il doit donc être sanctionné pour l'infraction constituée par la présence des substances susvisées dans les prélèvements biologiques de trois chevaux de son effectif, sans détenir, au moment du contrôle à l'entraînement, d'ordonnances conformes au Code des Courses au Galop pouvant justifier la présence de ces substances dans leur organisme ;

Il convient ainsi de sanctionner l'entraîneur Jean-François CUENCA, gardien responsable des trois chevaux susvisés, de leur environnement, de leur entraînement et de la gestion de leurs soins, par une amende d'un montant de 2.000 euros au regard de cette première infraction en matière de positivité, concernant des prélèvements biologiques effectués lors d'un contrôle à l'entraînement, étant observé que l'entraîneur Jean-François CUENCA pourra de nouveau faire l'objet de contrôles à l'avenir et qu'il ne doit jamais recourir à de l'automédication ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 22, 39, 85, 198, 200, 201, 216 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- d'infliger une amende d'un montant de 2.000 euros à l'entraîneur Jean-François CUENCA.

Paris, le 8 janvier 2025

Mme C. du BREIL - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Les Commissaires de France Galop ont été saisis du rapport du Service Contrôles de France Galop du 20 décembre 2024, accompagné de ses pièces jointes, dont il ressort que :

- la pouliche KALY DE TOUZAINNE a été déclarée auprès de France Galop à l'effectif d'entraînement de Mme Elisabeth BAZIRE en date du 22 août jusqu'au 25 septembre 2024 ;
- la carte d'immatriculation auprès de l'IFCE relative à la pouliche KALY DE TOUZAINNE est telle que: M. Patrick JEANNERET, seul gérant de la société WH&SOURCING, détient 50% de la propriété de la pouliche, et Mme Camille COUVIGNOU, titulaire d'aucune autorisation auprès de France Galop, détient également 50% de la propriété de la pouliche ;
- un contrat de location concernant cette pouliche a été enregistré auprès de France Galop en date du 2 au 6 septembre 2024 désignant WH & SOURCING bailleur à 100%, et les locataires à 50% WH&SOURCING et 50% Mme Elisabeth BAZIRE ;
- aucune démarche afin de mettre à jour la carte d'immatriculation n'a été effectuée auprès de l'IFCE ;
- le gérant de la société WH&SOURCING, M. Patrick JEANNERET, a été questionné sur la réalité des déclarations de propriété qu'il a effectué auprès de France Galop, et il a indiqué que :
 - o « d'un commun accord avec Mme Camille COUVIGNOU (non agréée par France Galop), la SAS WH&SOURCING et Mme Elisabeth BAZIRE ont pris la pouliche en location afin d'essayer de l'exploiter en course » ;
 - o « suite à un désaccord avec Mme Camille COUVIGNOU, M. Patrick JEANNERET a rompu le contrat de location, et a réglé les pensions dues jusqu'à la date de fin de contrat à Mme Elisabeth BAZIRE » ;
- Mme Camille COUVIGNOU a récupéré sa jument suite à sa sortie provisoire de l'entraînement le 3 décembre 2024 et a réglé toutes les factures ;
- le contrat de location de la pouliche KALY DE TOUZAINNE a été enregistré avec comme bailleur à 100% WH&SOURCING, ce qui n'est pas conforme à la réalité et constitue une infraction à l'article 80 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier de M. Patrick JEANNERET représentant WH&SOURCING, en date du 23 décembre 2024, mentionnant notamment :

- qu'il confirme avoir méconnu les règles d'exploitation concernant les propriétaires déclarés à l'IFCE et non agréés par France Galop, en établissant ce contrat de location et n'étant que copropriétaire de la pouliche KALY DE TOUZAINNE ;
- que nul n'est censé ignorer la loi que l'on découvre très souvent d'une façon empirique ;
- qu'en ce qui concerne les factures réglées par ses soins, elles ne concernent que sa partie de colocataire ;
- qu'il est désolé de ne pas avoir été en conformité avec le Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier de Mme Elisabeth BAZIRE en date du 23 décembre 2024 mentionnant notamment :

- qu'à partir de la fin du contrat de location jusqu'au 3 décembre, Madame C. COUVIGNOU ne pouvait pas récupérer sa jument ;
- qu'en accord avec Madame C. COUVIGNOU, elle a gardé la pouliche au pré jusqu'à ce qu'elle puisse la reprendre, qu'elle lui a donc demandé de régler les frais de pension pré ;

Après avoir dûment demandé des explications écrites à M. Patrick JEANNERET en sa qualité de gérant de WH&SOURCING et à l'entraîneur Mme Elisabeth BAZIRE pour l'examen contradictoire de ce dossier, leur avoir proposé d'être entendus par les Commissaires de France Galop et avoir mentionné qu'ils avaient le droit de ne pas adresser d'explications ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications écrites de Mme Elisabeth BAZIRE et M. Patrick JEANNERET ;

Sur le fond ;

Vu les articles 13, 22, 28, 30, 32, 39, 79, 80, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur la caractérisation des manquements relatifs aux déclarations de propriété

M. Patrick JEANNERET est titulaire d'une autorisation de faire courir délivrée en qualité de propriétaire depuis le 20 décembre 2000, d'une autorisation de faire courir en tant que gérant et porteur de parts de WH&SOURCING depuis le 23 janvier 2019, société agréée propriétaire depuis le 23 janvier 2019 ;

Mme Camille COUVIGNOU n'est titulaire d'aucune autorisation auprès de France Galop ;

M. Patrick JEANNERET s'est déclaré, par l'intermédiaire de la société WH&SOURCING dont il est l'associé unique, propriétaire à 100% de la pouliche KALY DE TOUZAIN alors qu'en réalité il n'en détenait que 50% et que Mme Camille COUVIGNOU détenait les autres 50%, ce que les parties au dossier confirment et reconnaissent unanimement ;

Or, les Commissaires de France Galop sont habilités à statuer sur d'éventuels manquements aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de déclarations de propriété et d'entraînement de chevaux de courses et ne peuvent, au regard de l'ensemble des éléments susvisés, que constater la non-conformité avérée et reconnue des déclarations de propriété et des facturations relatives à la pouliche KALY DE TOUZAIN ;

II. Sur les conséquences disciplinaires des manquements constatés

Il convient, en conséquence, au vu de son infraction reconnue et dont il s'excuse, de sanctionner la société WH&SOURCING représentée par M. Patrick JEANNERET par une amende de 1000 euros pour avoir mis en place une situation non conforme au Code en matière de déclaration de propriété d'une jument à l'entraînement ;

Il ressort également des éléments du dossier que Mme Elisabeth BAZIRE ne pouvait ignorer la situation de non-conformité susvisée et y a participé, puisqu'elle était en lien direct avec la réelle propriétaire pour 50% de la jument déclarée à son effectif d'entraînement ;

Mme Elisabeth BAZIRE, par son comportement, a eu un comportement contraire à la probité attendue de la part d'une personne s'étant vu délivrer une autorisation par les Commissaires de France Galop et il convient donc de sanctionner sa complicité dans la situation irrégulière mise en place par une amende de 1.000 euros et de lui demander de veiller à l'avenir à ne pas accepter à son effectif d'entraînement des chevaux dont les contrats ne reflètent pas la réalité de la propriété ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- sanctionner M. Patrick JEANNERET par une amende d'un montant de 1.000 euros ;
- sanctionner Mme Elisabeth BAZIRE par une amende d'un montant de 1.000 euros.

Paris, le 8 janvier 2025

Mme C. du BREIL - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE